

CONVENTION ENTRE NITO (PASSETONBILLET) ET LA COMMUNE DE SAINTE-GENEVIEVE DES BOIS

Décision N° 2026-183

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la proposition de Monsieur Cyril Benhamou NITO, agissant au nom et pour le compte de la société PasseTonBillet, société immatriculée au 513 007 880 R.C.S. Paris, ayant son siège social au 6 RUE D'ARMAILLE, 75017 PARIS, de mettre à disposition de la Commune une solution de Bourse aux Billets dédiée aux événements organisés ou accueillis par la Salle Gérard Philipe ;

VU la délibération n° 26-117 du 29 juin 2026 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 31 inclus, à l'exception des alinéas 25, 28 et 30 de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à disposition de la Commune une solution de Bourse aux Billets proposée par PasseTonBillet pour les événements organisés ou accueillis par la Salle Gérard Philipe, cette solution étant gratuite pour la Commune,

CONSIDERANT que cette solution doit notamment permettre aux détenteurs de billets de proposer leur billet à la revente et aux utilisateurs intéressés d'acquérir les billets ainsi proposés, dans les conditions définies par PasseTonBillet et par la convention,

CONSIDERANT que cette solution présente un intérêt pour la gestion et l'accessibilité de la billetterie des événements organisés ou accueillis par la Salle Gérard Philipe,

DECIDE

DE SIGNER la convention relative à la mise à disposition d'une solution de Bourse aux Billets entre la Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois et la société PasseTonBillet, représentée par Monsieur Cyril Benhamou NITO,

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois le 05/09/2026,



Frédéric PETITTA
Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois
Président de Cœur d'Essonne Agglomération

Le présent acte peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du maire. L'absence de réponse du maire dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. La décision explicite ou implicite au recours gracieux peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr ou par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).